
ACCORDS DE SECURITE SOCIALE
ENTRE LA FRANCE ET LE CONGO

Mis à jour : octobre 2006

TEXTES FRANCO CONGOLAIS

Textes de base

Convention générale de sécurité sociale du 11 février 1987 entre la France et le Congo (décret n° 88-757 du 9 juin 1988, publié au JO du 15 juin 1988 ; entré en vigueur le 1^{er} juin 1988).

Protocole n° 1 du 11 février 1987 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux congolais ou français qui se rendent au Congo (décret n° 88-757 du 9 juin 1988, publié au JO du 15 juin 1988 ; entré en vigueur le 1^{er} juin 1988).

Protocole n° 2 du 11 février 1987 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants (décret n° 88-757 du 9 juin 1988, publié au JO du 15 juin 1988 ; entré en vigueur le 1^{er} juin 1988).

Protocole n° 3 du 11 février 1987 relatif à l'octroi aux ressortissants congolais résidant en France des prestations de vieillesse non contributives de la législation française (décret n° 88-757 du 9 juin 1988 , publié au JO du 15 juin 1988 ; entré en vigueur le 1^{er} juin 1988).

Textes d'application

Arrangement administratif général du 11 mars 1968 relatif aux modalités d'application de la convention du 11 février 1987, publié au BJ I a) P 41, 6/89, entré en vigueur le 1^{er} juin 1988.

Liste des formulaires pour l'application de la convention.

Arrangement administratif complémentaire du 11 mars 1998 relatif à l'application du protocole n° 1 du 11 février 1987, publié au BJ I a) P 41, 6/89, entré en vigueur le 1^{er} juin 1988.

SOMMAIRE

Convention générale du 11 février 1987	p. 5
Protocole n° 1 du 11 février 1987	p.28
Protocole n° 2 du 11 février 1987	p.30
Protocole n° 3 du 11 février 1987	p.31
Arrangement administratif général du 11 mars 1988	p.33
Liste des formulaires pour l'application de la convention	p.67
Arrangement administratif complémentaire du 11 mars 1988 (application du protocole n° 1)	p.68
Liste des formulaires pour l'application du protocole n° 1	p.77

CONVENTION GÉNÉRALE DU 11 FÉVRIER 1987

CONVENTION GÉNÉRALE DU 11 FÉVRIER 1987

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (articles 1^{er} à 6)

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (articles 7 à 43)

- Chapitre premier : Prestations familiales (articles 7 à 13)
- Chapitre II : Assurance maternité (articles 14 à 18)
- Chapitre III : Assurance invalidité (articles 19 à 24 bis)
- Chapitre IV : Assurance vieillesse et décès (pensions de survivants)
(articles 25 à 33)
- Chapitre V : Accidents du travail et maladies professionnelles
(articles 34 à 43)

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES (articles 44 à 60)

- Chapitre premier : Mesures d'application de la Convention (articles 44 à 46 bis)
- Chapitre II : Dispositions dérogatoires aux législations internes (articles 47 à 52)
- Chapitre III : Transferts (articles 53 à 55)
- Chapitre IV : Règlement des différends (article 56)
- Chapitre V : Dispositions transitoires et finales (articles 57 à 60)

CONVENTION GÉNÉRALE du 11 février 1987
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement
de la République populaire du Congo sur la sécurité sociale
(ensemble trois Protocoles)

(Entrée en vigueur le 1^{er} juin 1988)

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre part,

Désireux de coopérer dans le domaine social sur la base de la réciprocité, du respect et de l'intérêt mutuels,

Affirmant leur attachement au principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux États au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux,

Désireux de permettre aux travailleurs de chacun des deux États exerçant ou ayant exercé une activité dans l'autre État de conserver les droits acquis en vertu de la législation qui y est applicable,

ont décidé de conclure une Convention générale de sécurité sociale tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et congolais de la législation française et congolaise en matière de sécurité sociale et, à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Égalité de traitement

1. Les ressortissants français exerçant au Congo une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3, applicables au Congo, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Congo, dans les mêmes conditions que les ressortissants congolais.
2. Les ressortissants congolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 3, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte aux règles prévues par les législations énumérées à l'article 3 en ce qui concerne la participation des étrangers à la constitution ou au renouvellement des organes nécessaires au fonctionnement des institutions de sécurité sociale de chacune des Parties contractantes.

Article 2*Champ d'application territorial*

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

- en ce qui concerne la France : les départements de la République française, y compris les eaux territoriales, ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale, sur laquelle la France peut exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques ;
- en ce qui concerne le Congo : le territoire de la République populaire du Congo, y compris les eaux territoriales, ainsi que la zone située au-delà de la mer territoriale, sur laquelle le Congo peut exercer des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques.

Article 3*Champ d'application matériel*

1. Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

A. En France.

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) Les législations des assurances sociales applicables :
 - aux salariés des professions non agricoles ;
 - aux salariés des professions agricoles, à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant ou résidant hors du territoire français ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents et des maladies professionnelles ;
- d) La législation relative aux prestations familiales ;
- e) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- f) Les législations sur le régime des gens de mer dans les conditions fixées, le cas échéant, par l'arrangement administratif relatif à l'application du présent accord.

B. Au Congo.

La loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale prévoit les prestations suivantes :

- a) Une branche des prestations familiales chargée du service des prestations familiales de maternité ;
- b) Une branche des risques professionnels chargée du service des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- c) Une branche des pensions chargée du service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront, codifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord survient à cet effet entre les parties contractantes,
 - b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendent les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.
3. Les conditions dans lesquelles le régime de sécurité sociale des étudiants prévu par la législation de l'une des Parties pourra bénéficier aux ressortissants de l'autre Partie font l'objet d'un Protocole annexé à la présente Convention.

Article 4

Champ d'application personnel

1. Relèvent de la présente Convention les ressortissants de l'une ou l'autre Partie contractante, exerçant ou ayant exercé, à titre de travailleurs permanents ou saisonniers, une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.
2. Relèvent également de la présente Convention, sous réserve d'exercer une activité salariée ou assimilée, les apatrides et les personnes ayant le statut de réfugiés, résidant sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ainsi que leurs ayants droit.
3. Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention :
 - a) Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;
 - b) Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;
 - c) Les agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 5

Législation applicable

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} :
 - a) Ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail, et demeurent soumis au régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés sur le territoire du premier État :
 - les travailleurs salariés qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des États un établissement dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail déterminé, pour autant que la durée du détachement n'excède pas un an ;
 - sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux États, ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur entreprise sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail déterminé dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà d'un an.

- b) Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 3, b) au service d'une administration de l'un des États contractants qui sont affectés sur le territoire de l'autre État, continuent à être soumis au régime de sécurité sociale de l'État qui les a affectés.
 - c) Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 3, c), de même que les travailleurs au service personnel des membres de ces postes ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'État représenté, pour autant que ces salariés ne soient pas des ressortissants de l'autre État.
 - d) Les agents non fonctionnaires mis par l'une des Parties contractantes à la disposition de l'autre Partie sur la base d'un contrat de concours en personnel établi en application des accords de l'espèce conclus entre la France et le Congo, sont soumis à la législation de la première Partie contractante.
 - e) Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport aérien de l'un des États contractants, occupés sur le territoire de l'autre État, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulant, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur sur le territoire de l'État où l'entreprise a son siège.
2. Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, et dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre État, d'autres dérogations aux dispositions de l'article 1^{er}. Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues au paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 6

Assurance volontaire

1. Les ressortissants de l'un ou l'autre État ont la faculté d'adhérer aux assurances volontaires prévues par la législation de l'État où ils résident compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous le régime de l'autre État.
2. Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de la sécurité sociale congolaise et les travailleurs congolais soumis au régime de la sécurité sociale française cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'État dont ils sont ressortissants.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Prestations familiales

Article 7

Ouverture du droit aux prestations familiales du pays de résidence des enfants

1. Les travailleurs salariés occupés en France ou au Congo peuvent prétendre, pour leurs enfants qui résident sur le territoire de l'autre État, aux prestations familiales prévues par la législation de l'État sur le territoire duquel résident les enfants, s'ils remplissent les conditions d'activité qui seront fixées par l'arrangement administratif.

2. Les prestations familiales visées au paragraphe 1 sont dues au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées, telles que les prévoit la législation sur les prestations familiales de l'État sur le territoire duquel le travailleur est employé.

Article 8

Totalisation des périodes d'emploi

Lorsque, pour l'ouverture du droit aux prestations familiales, le travailleur ne justifie pas, dans le nouvel État d'emploi, de toute la période d'emploi requise, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi ou assimilée accomplie dans l'autre pays.

Article 9

Enfants bénéficiaires

Les enfants bénéficiaires des prestations familiales visées à l'article 7 sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation de l'État sur le territoire duquel ils résident.

Article 10

Service des prestations familiales

Le service des prestations familiales est assuré directement à la personne assumant la garde des enfants sur le territoire de l'autre État par l'institution compétente de cet État selon les modalités et les taux prévus par la législation que cette institution applique.

Article 11

Participation du pays d'emploi

1. L'institution compétente de l'État sur le territoire duquel le travailleur est employé verse directement à l'organisme centralisateur de l'État de résidence des enfants une participation forfaitaire calculée à partir du premier enfant dans la limite de quatre.
2. Le montant de la participation par enfant et l'âge limite pour son versement figurent dans un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux États et annexé à l'arrangement administratif.
3. Le barème peut être révisé compte tenu des variations de la base de calcul du montant des allocations familiales dans les deux États à la fois au cours de la même année. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.
4. Les modalités de versement de la participation prévue au présent article seront fixées par arrangement administratif.

Article 12*Cas de séjour temporaire des enfants dans le pays d'emploi*

Le bénéfice des prestations familiales acquis par application de l'article 7 est maintenu pour les enfants qui séjournent provisoirement dans le pays d'emploi lorsque la durée du séjour n'excède pas trois mois.

Article 13*Travailleurs détachés*

1. Les enfants des travailleurs visés à l'article 5, paragraphe 1, a), qui accompagnent ces travailleurs sur le territoire de l'autre État, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation de l'État d'origine telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.
2. Le service des prestations familiales est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente de l'État d'origine des intéressés.

CHAPITRE II
Assurance maternité**Article 14***Égalité de traitement*

La femme salariée congolaise en France et la femme salariée française au Congo bénéficient des prestations de l'assurance maternité prévues par la législation de l'État de leur nouvelle résidence pour autant que :

- a) Elles aient effectué sur le territoire de cet État un travail soumis à l'assurance ;
- b) Elles remplissent dans ledit État les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

Article 15*Totalisation des périodes d'assurance*

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maternité, l'intéressée ne justifie pas de la durée d'assurance prévue par la législation applicable sur le territoire de l'État où elle exerce son nouvel emploi, il est fait appel pour compléter les périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans cet État aux périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans l'autre État.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à trois mois entre la fin de la période d'assurance sur le territoire du premier État et le début de la période d'assurance sur le territoire de l'État où elle exerce son nouvel emploi.

Article 16*Transfert de résidence*

La femme salariée congolaise occupée en France ou la femme salariée française occupée au Congo, admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité à la charge, dans le premier cas, d'une institution française, dans le second cas, d'une institution congolaise, conserve le bénéfice des prestations de cette assurance lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire de l'autre État, à condition que, préalablement à son départ, l'assurée ait obtenu l'autorisation de l'institution française ou congolaise à laquelle elle est affiliée.

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de la période d'indemnisation prévue par la législation de l'État d'emploi.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suite de couches pathologiques, ce délai peut être prorogé sur justifications et après avis du contrôle médical de l'institution d'affiliation.

Article 17*Service des prestations*

Dans les cas prévus à l'article 16 :

- le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution de l'État de la nouvelle résidence de l'intéressée suivant les dispositions de la législation applicable sur le territoire de cet État, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations.
- le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré directement par l'institution d'affiliation de la femme salariée.

Article 18*Charge des prestations*

Dans le cas prévu à l'article 16, la charge des prestations incombe à l'institution d'affiliation de la femme salariée.

L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution de l'État sur le territoire duquel l'intéressée a établi sa nouvelle résidence.

CHAPITRE III
Assurance invalidité**Article 19***Levée des clauses de résidence*

Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la législation d'une Partie, bénéficient intégralement de cette pension lorsqu'ils séjournent ou résident sur le territoire de l'autre Partie.

Article 20*Totalisation des périodes d'assurance*

1. Pour les travailleurs salariés congolais ou français qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux États contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes assimilées à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations en espèces (pension) ou en nature (soins) de l'assurance invalidité, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
2. L'arrangement administratif détermine les règles à suivre en cas de superposition des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays. Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que s'il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à six mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

Article 21*Liquidation de la pension*

1. La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait le travailleur au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité. Lorsque, d'après la législation de l'un des États contractants, la liquidation de la pension d'invalidité s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul de la pension est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation dudit État.
2. La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Article 22*Suspension - Suppression*

1. Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.
2. Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, cette dernière pension est liquidée suivant les règles fixées à l'article 21.

Article 23*Pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse*

La pension d'invalidité est convertie, le cas échéant, en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée dès que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises pour l'attribution d'une pension de vieillesse par la législation de la Partie débitrice.

Article 24*Régime des mines*

La pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France est attribuée aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie qui a entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France ou au Congo jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent le travail hors de France.

Article 24 bis*Pension de veuve invalide*

En cas de pluralité d'épouses ayant droit simultanément ou successivement à la pension de veuve invalide prévue par la législation française, l'avantage est réparti, par parts égales, entre les épouses dont le droit est ouvert. Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse vient à réunir les conditions d'ouverture du droit. La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

CHAPITRE IV**Assurance vieillesse et assurance décès
(pensions de survivants)****Article 25***Levée des clauses de résidence*

Lorsque la législation de l'un des États contractants subordonne l'octroi d'avantages à caractère contributif ou l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de résidence sur le territoire de cet État, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants congolais ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'un des deux États.

Article 26*Modes de liquidation des prestations de vieillesse*

Le travailleur salarié français ou congolais qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement, sur le territoire des deux États contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces États, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

I. Si l'intéressé satisfait à la fois aux conditions de durée d'assurance requises par la législation française et par la législation congolaise pour avoir droit à une pension de vieillesse française et à une pension de vieillesse congolaise sans qu'il soit nécessaire de recourir aux périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de chaque Partie détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

II. Au cas où l'intéressé ne satisfait ni du côté français, ni du côté congolais à la condition de durée d'assurance requise par l'une ou l'autre des législations nationales pour l'obtention d'une pension de vieillesse française ou d'une pension de vieillesse congolaise, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des institutions françaises et congolaises sont liquidées suivant les règles ci-après :

A. - Totalisation des périodes d'assurance.

1. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux États contractants, de même que les périodes assimilées à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.
2. Les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays. L'arrangement administratif déterminera les règles à suivre en cas de superposition de périodes.

B. - Liquidation de la prestation.

1. Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuées comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.
2. Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou assimilés totalisées suivant les règles posées au paragraphe II A du présent article, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.
3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

III. Lorsque le droit est acquis au titre de la législation de l'un des deux États, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, l'institution compétente de cet État détermine le montant de la prestation comme il est dit au paragraphe I du présent article.

L'institution compétente de l'autre Partie procède à la liquidation de la prestation mise à sa charge dans les conditions visées au paragraphe II.

Article 27*Durée minimale d'assurance pour l'application du présent chapitre*

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si la législation de cette Partie prévoit qu'un droit à prestations est acquis en vertu de ces seules périodes.

Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.

2. Ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard de la législation de l'autre Partie contractante dans les termes de l'article 26, paragraphe II, de la présente Convention, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de ce pays.

Article 28*Régimes spéciaux*

1. Si la législation de l'un des États contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre État contractant ne sont prises en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi.
2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, sans qu'il soit tenu compte de leur spécificité.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 25 :
 - a) L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévue par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux personnes qui continuent à travailler dans les mines françaises, alors qu'elles se sont acquis des droits à pension du régime minier.
 - b) Les allocations pour enfants à charge, prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines, sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 29*Cas d'application successive des législations*

1. Lorsque l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations des deux Parties contractantes, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, ou lorsqu'il réunit les conditions requises de part et d'autre mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'un des États contractants, de différer la liquidation de ses droits à une prestation, le montant des prestations dues au titre de la législation nationale au regard de laquelle les droits sont liquidés, est calculé conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe I ou II selon le cas.
2. Lorsque les conditions requises, notamment d'âge, par la législation de l'autre Partie contractante se trouvent remplies ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée au regard de la législation de l'un des États contractants, il est procédé à la liquidation des prestations dues au titre de cette législation, dans les termes de l'article 26, I ou II, selon le cas, sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation de la première Partie.

Article 30*Prestations de survivants*

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie aux droits des conjoints et enfants survivants.
2. Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 26.

3. Si, conformément à son statut personnel, le bénéficiaire congolais d'une pension de vieillesse du régime français avait, au moment de son décès, plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est liquidé dès lors que l'une des épouses remplit les conditions éventuellement requises pour ouvrir droit à cet avantage :
- a) Lorsque toutes les épouses résident au Congo au moment de la liquidation de l'avantage de réversion, celui-ci est versé à l'organisme de liaison congolais qui en détermine la répartition conformément à la législation qu'il applique.
- Le versement est libératoire pour l'organisme débiteur.
- b) Lorsque la condition de résidence énoncée au paragraphe a) ne se trouve pas remplie, l'avantage est réparti, par parts égales, entre les épouses dont le droit est ouvert.
- Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit les conditions d'ouverture du droit.
- La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.
4. Si le bénéficiaire français d'une pension de vieillesse du régime congolais laisse à son décès, après divorce et remariage un conjoint survivant et un ou plusieurs précédents conjoints divorcés non remariés, la pension de réversion pourra être partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés non remariés dans les conditions qui seront précisées dans l'arrangement administratif.

Article 31

Calcul de la prestation

Lorsque, d'après la législation de l'un des deux États, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, il y a lieu de faire application de la régie édictée à l'article 21.

Article 32

Exportation de la prestation

Lorsque les ressortissants de l'un des deux États sont titulaires d'une prestation incombant aux institutions de sécurité sociale de l'autre État et qu'ils résident dans un État tiers, ils bénéficient du service de leur prestation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'autre État.

Article 33

Poursuite ou reprise d'une activité professionnelle dans l'autre pays

Les dispositions de la législation de sécurité sociale de l'une des Parties relatives au non-cumul d'une prestation de vieillesse et de revenus professionnels ne sont pas applicables aux assurés qui, cessant de résider sur le territoire de cette Partie, bénéficient d'une pension de vieillesse acquise au titre de la législation de ladite Partie et qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de l'autre Partie.

CHAPITRE V

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 34

Levée de clauses de résidence

1. Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.
2. Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accident du travail en vertu des législations de chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées au paragraphe précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des États sur le territoire de l'autre.

Article 35

Transfert de résidence

1. Un travailleur français, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle au Congo, ou un travailleur congolais victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle en France, et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie à condition que, préalablement à son départ, il ait obtenu l'autorisation de l'institution d'affiliation.
2. Cette autorisation n'est valable que pour la durée fixée par l'institution d'affiliation.
3. Lorsque, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de la victime le requiert, le délai est prorogé jusqu'à la date de la guérison ou de la consolidation effective de sa blessure, par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

Article 36

Cas de la rechute

1. Lorsque le travailleur salarié français ou congolais est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle contractée au Congo ou en France alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence sur le territoire de l'autre État, il a droit au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance accidents du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution congolaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.
2. Le droit est apprécié par l'institution à laquelle le travailleur était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle, au regard de la législation que cette institution applique.

Article 36 bis

Soins constants

1. Les soins constants consécutifs à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle sont à la charge de l'institution débitrice de la rente.
2. Le droit au remboursement de ces soins s'apprécie dans les conditions indiquées à l'article 36, paragraphe 2.
3. Les dispositions de l'article 37, paragraphe 1, s'appliquent par analogie pour le service des prestations de soins constants.
4. L'arrangement administratif précisera les modalités de remboursement desdites prestations entre les deux parties.

Article 37

Service des prestations de l'incapacité temporaire

1. Dans les cas prévus aux articles 35 et 36, les prestations en nature (soins) sont servies par l'institution de l'État de la nouvelle résidence de l'intéressé selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations.
2. Les prestations en espèces (indemnités journalières) sont servies par l'institution d'affiliation de l'intéressé dans les conditions prévues par la législation qu'elle applique.

Article 38

Charge des prestations de l'incapacité temporaire

1. La charge des prestations visées aux articles 35 et 36 incombe à l'institution d'affiliation de l'intéressé.
2. L'arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution de l'État de la nouvelle résidence de l'intéressé.

Article 39

Prestations en nature de grande importance

Dans les cas prévus aux articles 35 et 36, l'octroi des prothèses, des objets de grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation préalable de l'institution d'affiliation.

Article 40*Accidents successifs*

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation d'une Partie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie.

Article 41*Rentes de conjoints survivants*

En cas d'accident de travail suivi de mort et si, conformément à son statut personnel, la victime avait plusieurs épouses, la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 41 bis*Prestations aux travailleurs détachés*

1. Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance accident du travail, les travailleurs français ou congolais visés à l'article 5, paragraphe 1, peuvent opter soit pour le service direct de ces prestations par l'institution d'affiliation dont ils relèvent, soit pour le service par l'institution du pays de séjour.
2. L'arrangement administratif précisera les modalités de remboursement desdites prestations entre les institutions des deux Parties.
3. Le service des prestations en espèces est assuré directement aux travailleurs détachés par l'institution d'affiliation dont ils relèvent.

Article 42*Maladies professionnelles*

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé, sur le territoire des deux Parties, un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.
2. Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.
3. En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :
 - a) Lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie ;

- b) La charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties selon les modalités précisées par arrangement administratif.

Article 43

Aggravation de la maladie professionnelle

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'une des Parties, alors que la victime réside sur le territoire de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

- a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de l'État de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle, l'institution du premier État prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;
- b) Si le travailleur a exercé sur le territoire de l'État de sa nouvelle résidence un emploi susceptible de provoquer cette maladie professionnelle :
- institution de la première Partie conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;
 - l'institution de l'autre Partie prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de cette dernière Partie comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation qui aurait été due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'application de la Convention

Article 44

Définition des autorités administratives compétentes

Sont considérées, sur le territoire de chacune des Parties contractantes, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les Ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 3.

Article 45

Arrangement administratif général

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays, fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.
2. En particulier, l'arrangement administratif général :

- a) Désignera les organismes de liaison des deux pays ;
 - b) Réglera les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertises nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale des deux États ;
 - c) Fixera les modalités financières d'application de la présente Convention.
3. A l'arrangement administratif général ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 46

Information et entraide administrative

1. Les autorités administratives compétentes des deux États :
 - a) Prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 45, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;
 - b) Se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et de ses arrangements ;
 - c) Se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou de ses arrangements ;
 - d) Se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 3, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des arrangements pris pour son application.
2. Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes ainsi que les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

Article 46 bis

Commission mixte

Il est créé une commission mixte chargée de suivre l'application de la Convention et de proposer d'éventuelles modifications à ladite Convention.

L'arrangement administratif précisera la mission de la commission et arrêtera les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE II

Dispositions dérogatoires aux législations internes

Article 47

Exemptions de taxe et dispense de visa

1. Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

Article 48

Formalités

Les formalités prévues par les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pour le service des prestations dues à ses ressortissants sur le territoire de l'autre Partie s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de l'autre Partie admis au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 49

Recours

1. Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes compétentes pour les recevoir sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie devra s'opérer sans retard.

2. Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit ne connaît pas l'autorité ou l'organisme compétent, la transmission peut être faite par voie des autorités visées à l'article 44 ci-dessus.

Article 50

Recouvrement des cotisations

Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie suivant toutes procédures et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution de cette première Partie.

Article 51*Tiers responsables*

Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation.
- b) Lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

Article 52*Travailleurs détachés*

1. Les travailleurs français ou congolais assurés du régime français se trouvant dans la situation visée à l'article 5, paragraphe 1, a) de la présente Convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Congo, bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité du régime français de sécurité sociale pendant toute la durée de leur séjour au Congo.
2. Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature, est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont relèvent les travailleurs en cause.

CHAPITRE III**Transferts****Article 53***Liberté des transferts sociaux*

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit en application de la présente Convention, soit en application de la législation interne de chacune des Parties concernant tant les travailleurs salariés et assimilés que les non salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire, des régimes de retraites complémentaires et de l'assurance chômage.

Article 54*Monnaie et taux de change*

1. Les institutions débitrices de prestations en vertu tant de la présente Convention que de leur propre législation s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur État.
2. Les montants des remboursements prévus par la présente Convention, calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie de l'État de l'institution qui a assuré le service des prestations, au taux de change en vigueur au jour du règlement.

Article 55*Centralisation des prestations*

Les autorités administratives compétentes des deux États pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux États, le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre État, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention. Dans ce cas, le transfert de ces prestations s'effectuera par le canal des instituts d'émission des deux Parties.

CHAPITRE IV
Règlement des différends**Article 56**

1. Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes des Parties contractantes mentionnées à l'article 4.
2. Au cas où il ne serait pas possible d'arriver à un règlement par cette voie, le différend sera réglé d'un commun accord par les deux gouvernements.
3. Au cas où le différend ne pourrait être réglé par la procédure ci-dessus, il serait soumis à une procédure d'arbitrage arrêtée d'un commun accord par les deux gouvernements.

CHAPITRE V
Dispositions transitoires et finales**Article 57***Révision des droits*

1. La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Les rentes ou pensions qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'avaient pas été liquidées ou qui avaient fait l'objet d'une liquidation séparée ou qui avaient subi une réduction ou une suspension en raison de la nationalité ou de la résidence de leurs titulaires en application des dispositions en vigueur dans chacun des États contractants pourront être liquidées, révisées ou rétablies dans les termes de la Convention.

La liquidation ou la révision sera effectuée conformément aux règles précisées par la présente Convention, étant entendu que toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention.

3. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

Article 58

Date d'effet de la révision

1. La liquidation ou la révision des rentes ou pensions en cause s'effectue à la demande des intéressés.
La demande est introduite auprès des institutions compétentes de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.
Elle prend effet à compter du premier jour qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.
2. Si la demande a été introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, elle prend effet rétroactivement à compter de cette date.

Article 59

Entrée en vigueur de la Convention

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 60

Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de deux années à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 11 février 1987, en double exemplaire.

PROTOCOLE N° 1
relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à
des assurés sociaux congolais ou français qui se rendent au Congo

(Entré en vigueur le 1^{er} juin 1988)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ont décidé d'adopter, jusqu'à l'institution au Congo d'un régime légal d'assurance maladie, les dispositions suivantes relatives aux ressortissants congolais ou français bénéficiaires du régime français d'assurance maladie, qui se rendent dans certaines conditions au Congo :

Article premier

Un travailleur salarié congolais ou français occupé en France, admis au bénéfice des prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de la République populaire du Congo, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

Article 2

Pendant le délai de six mois visé à l'article 1er, l'institution française d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical, procédera au remboursement des soins dispensés au Congo au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Dans le cas de maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité dont la liste sera fixée par arrangement administratif, les prestations en nature pourront être servies, après avis favorable du contrôle médical, pendant un délai supérieur à celui indiqué ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur à l'exclusion des membres de la famille.

Article 3

L'arrangement administratif déterminera notamment :

- a) La nature des prestations à rembourser ;
- b) La liste des maladies d'exceptionnelle gravité visées à l'article 2 du présent Protocole ;
- c) La liste des prothèses, des objets de grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;
- d) Les bases des remboursements à la charge des institutions françaises, ces remboursements pouvant être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite congolais, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;

- e) Les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé au Congo pour le compte de l'institution d'affiliation ;
- f) Les institutions chargées du service des prestations au Congo et éventuellement les organismes de liaison congolais et français ;
- g) Les procédures de règlement financier entre institutions.

Article 4

En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie au Congo, les dispositions du présent Protocole cesseront d'avoir effet ; un nouvel accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.

Article 5

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 6

Le présent Protocole est conclu pour une durée de deux années à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 11 février 1987, en double exemplaire.

PROTOCOLE N° 2
relatif au régime d'assurances sociales des étudiants
(Entré en vigueur le 1^{er} juin 1988)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo,

désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des États poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre,

ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article premier

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué par le Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants congolais qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

Article 2

Les deux Gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants congolais et les étudiants français sur le territoire de chacune des deux Parties.

Article 3

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 4

Le présent Protocole est conclu pour une durée de deux années à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que pourraient prévoir les régimes intéressés.

Fait à Paris, le 11 février 1987, en double exemplaire.

PROTOCOLE N° 3

relatif à l'octroi aux ressortissants de la République populaire du Congo résidant en France des prestations de vieillesse non contributives de la législation française

(Entré en vigueur le 1^{er} juin 1988)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Considérant que la législation française de sécurité sociale comporte un certain nombre de prestations de vieillesse réservées aux nationaux français en raison de leur caractère non contributif,

Considérant que la Convention d'établissement en vigueur entre le Congo et la France stipule que les ressortissants de chacune des Parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale, les conditions de mise en œuvre de l'égalité de traitement dans ce domaine devant être précisées par voie d'accord,

conviennent d'adopter les dispositions suivantes :

Article premier

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés congolais résidant en France, dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

Article 2

Les ressortissants congolais résidant en France, qui ont exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu par le Code de la sécurité sociale, et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 3

Les ressortissants congolais en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue par le Code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions, de ressources notamment, que les ressortissants français.

Article 4

1. Les ressortissants congolais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} (A), de la Convention générale de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non-salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés ou de l'allocation spéciale ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions, de ressources notamment, que les ressortissants français.

2. Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents congolais prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :
 - a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Congo, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime congolais de sécurité sociale, et procéder à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation congolaise de sécurité sociale ;
 - b) Évaluer les biens que les requérants possèdent au Congo,

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement congolais.

Article 5

A l'exception de l'allocation visée à l'article 1er, les autres allocations visées aux articles 2, 3 et 4 cessent d'être servies lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

Article 6

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Le présent Protocole est conclu pour une durée de deux années à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 11 février 1987, en double exemplaire.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL
DU 11 MARS 1988**

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 11 MARS 1988

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (*articles 1^{er} à 6*)

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES BRANCHES DE PRESTATIONS (*articles 7 à 68*)

Chapitre 1^{er} : Prestations familiales (*articles 7 à 17*)

Section I - Dispositions générales (*article 7*)

Section II - Enfants résidant dans le pays autre que le pays d'emploi et d'affiliation du travailleur (*articles 8 à 13*)

Section III - Dispositions financières (*articles 14 à 16*)

Section IV – Travailleurs détachés (*article 17*)

Chapitre II : Assurance maternité (*articles 18 à 21*)

Chapitre III : Assurance invalidité (*articles 22 à 31*)

Section I – Dispositions générales (*article 22*)

Section II – Instruction des demandes de pension d'invalidité (*articles 23 à 26*)

Section III – Contrôle médical et administratif (*articles 27 à 29*)

Section IV – Transformation d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse (*article 30*)

Section VII – Service d'une pension d'invalidité (*article 31*)

Chapitre IV : Assurance vieillesse et assurance décès (pensions de survivant) (*articles 32 à 46*)

Section I – Totalisation des périodes d'assurance (*articles 32 à 34*)

Section II – Instruction des demandes (*articles 35 à 39*)

Sous section 1 : Cas où le droit à une prestation d'assurance vieillesse est ouvert au regard de l'institution d'instruction (*articles 36 et 37*)

Sous section 2 : Cas où le droit à une prestation de vieillesse n'est pas ouvert au regard de l'institution d'instruction (*articles 38 et 39*).

Section III – Dispositions particulières aux travailleurs des mines (*articles 40 et 41*)

Section IV – Pension d'inaptitude au travail (*articles 42 à 45*)

Section V – Paiement des pensions à destination de l'autre pays (*article 46*)

Chapitre V : Accidents du travail et maladies professionnelles (*articles 47 à 68*)

Section I – prestations en cas de transfert de résidence (*articles 47 à 58*)

Sous section 1 : Service des prestations en nature (*articles 47 à 53*)

Sous section 2 : Remboursement des prestations en nature (*articles 54 à 56*)

Sous section 3 : Prestations en espèces de l'incapacité temporaire (*articles 57 et 58*)

Section II – Rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (*articles 59 à 64*)

Sous section 1 : Introduction et instruction des demandes de rentes d'accidents du travail (*articles 59 à 62*)

Sous section 2 : Paiement des rentes d'accidents du travail (*article 63*)

Sous section 3 : Contrôle médical et administratif (*article 64*)

Section III – Maladies professionnelles (*articles 65 à 68*)

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES (*articles 69 à 75*)

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU 11 MARS 1988
relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité
sociale entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République populaire du Congo**

(Entré en vigueur le 1^{er} juin 1988)

En application de l'article 45 de la Convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo du 11 février 1987, les autorités compétentes françaises et congolaises représentées par :

...

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application de ladite Convention générale.

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Application de l'article premier de la convention

Article premier

Pour l'application de la Convention générale du 11 février 1987

1. Les ressortissants français sont les personnes de nationalité française et les protégés français.
2. L'activité assimilée à une activité salariée au sens de l'article premier de la Convention est celle qui est reconnue comme telle par la législation de l'État sur le territoire duquel elle est exercée.
3. Les personnels assimilés aux fonctionnaires civils et militaires visés à l'article 4, paragraphe 3, b) de la Convention sont :
 - du côté français : les agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics ainsi que les personnels relevant du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
 - du côté congolais : les fonctionnaires statutaires, civils et militaires relevant du régime spécial des pensions.
4. Les personnels relevant de l'article 5, paragraphe 1, c) de la Convention s'entendent des personnes visées à l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et à l'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Application de l'article 5, paragraphe 1, a) de la Convention

Article 2

Détachement inférieur ou égal à un an

1. L'institution compétente du pays dont la législation reste applicable, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, a) de la Convention, délivre en quatre exemplaires, à la demande de l'employeur, un formulaire individuel intitulé « certificat de détachement », attestant que le travailleur demeure soumis à cette législation pendant la durée de son séjour. Un exemplaire de ce formulaire est adressé à l'organisme de liaison du pays de séjour.
2. Le certificat de détachement visé au paragraphe 1 mentionne les ayants droit du travailleur qui l'accompagnent.

Article 3

Détachement supérieur à un an

1. Pour l'application de l'article 5, paragraphe 1, a), troisième alinéa de la Convention, l'autorité administrative compétente du pays d'affiliation du travailleur, à l'aide de trois exemplaires du formulaire intitulé «certificat de prolongation de détachement», adresse à l'autorité administrative compétente du pays de séjour, une demande motivée de prolongation d'exemption d'affiliation au régime de sécurité sociale de ce pays.

Cette demande devra être adressée un mois avant l'expiration de la période initiale de détachement.

L'autorité administrative compétente du pays de séjour notifie son accord ou son refus sur chacun des trois exemplaires, en conserve un exemplaire et retourne les deux autres à l'autorité administrative compétente du pays d'affiliation qui en avise le travailleur. En cas d'accord, celle-ci en remet un au travailleur et adresse le second à l'institution d'affiliation de l'intéressé.
2. Le formulaire remis au travailleur atteste qu'il reste soumis à la législation de sécurité sociale du pays d'affiliation.
3. Ce formulaire mentionne les ayants droit du travailleur qui l'accompagnent.

Application de l'article 5, paragraphe 1, c) de la Convention

Article 4

*Personnels des postes diplomatiques et consulaires
(droit d'option)*

1. Le droit d'option prévu à l'article 5, paragraphe 1, c) de la Convention peut être exercé à tout moment au cours de l'activité salariée de l'intéressé, mais ne peut être utilisé qu'une fois.

2. Le bénéficiaire des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, c) informe soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente de chacun des deux pays, qui procède à la régularisation de sa situation en matière d'affiliation.
3. L'option prend effet à compter de la date de la demande.

Application de l'article 5, paragraphe 1, e) de la Convention

Article 5

Personnels des entreprises de transport

Les travailleurs visés à l'article 5, paragraphe 1, e) de la Convention doivent être munis d'un document établissant qu'ils restent soumis à la législation de sécurité sociale du pays où l'entreprise a son siège.

Application de l'article 6 de la Convention

Article 6

Assurance volontaire

1. Le ressortissant français ou congolais qui, ayant cessé de relever de l'assurance obligatoire dans le pays où il réside, doit, en vue de l'adhésion aux assurances volontaires prévues par la législation de sécurité sociale de ce pays, faire appel aux périodes d'assurance ou assimilées accomplies sur le territoire de l'autre pays, est tenu de présenter à l'institution d'assurance volontaire du pays de sa résidence, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou assimilées.
2. L'attestation susvisée est délivrée, à la demande de l'intéressé, par l'institution du pays auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution d'assurance volontaire du pays considéré demande à l'institution compétente de l'autre pays de lui faire parvenir l'attestation en cause.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTES BRANCHES DE PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER
PRESTATIONS FAMILIALES
SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des articles 7 à 13 de la Convention

Article 7

Totalisation des périodes d'emploi

1. Lorsque, pour l'ouverture du droit, soit aux prestations familiales du pays d'emploi, soit aux prestations familiales visées à l'article 7 de la Convention, le travailleur ne justifie pas de toutes les conditions relatives à l'activité dans le nouveau pays d'emploi, il est fait appel, suivant le cas, soit aux rémunérations perçues, soit aux périodes d'emploi ou assimilées accomplies dans l'autre pays.
2. À cet effet, l'intéressé présente à l'institution compétente du nouveau pays d'emploi une attestation qui lui est délivrée, à sa demande, par l'institution du précédent pays d'emploi.
3. Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution compétente du nouveau pays d'emploi peut demander à l'institution de l'autre pays de lui faire parvenir directement ce document.

SECTION II
ENFANTS RESIDANT DANS LE PAYS AUTRE QUE LE PAYS D'EMPLOI
ET D'AFFILIATION DU TRAVAILLEUR

Article 8

Ouverture du droit aux prestations

1. Pour l'application de l'article 7 de la Convention, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales relatives à l'activité professionnelle du travailleur sont appréciées :
 - au Congo, par l'institution d'affiliation du travailleur au regard de la législation qu'elle applique ;
 - en France, par l'institution compétente, soit sur justification d'une durée minimum d'activité salariée (18 jours ou 120 heures dans le mois de référence ou 200 heures dans le trimestre), soit sur justification d'une rémunération minimum (173 fois un tiers le montant du salaire minimum de croissance horaire dans le mois de référence ou 520 fois ce même montant dans le trimestre).

Est considéré comme équivalent à six heures de travail salarié ou à six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, chaque journée d'arrêt de travail donnant lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie (y compris les journées constituant le délai de carence), de l'assurance maternité ou de l'assurance accidents du travail, maladies professionnelles.

La période de référence est constituée par le mois au titre duquel le droit aux prestations familiales est examiné si cette période est mensuelle ou par ledit mois et les deux mois qui le précèdent si cette période est trimestrielle.

2. Les autres conditions d'ouverture du droit sont appréciées par l'institution du pays de résidence de la famille conformément à la législation dudit pays.

Article 9

État de famille

1. Le travailleur visé à l'article 7 de la Convention doit, préalablement à son départ, se munir du formulaire intitulé « État de famille », ainsi que de toutes pièces supplémentaires justifiant, le cas échéant, que les enfants considérés remplissent les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations.
2. Ces pièces ainsi que l'état de famille devront avoir été établis dans un délai n'excédant pas trois mois avant leur présentation.
3. L'état de famille est établi en double exemplaire et visé, pour chacun des deux pays, par les autorités compétentes en matière d'état civil.
4. L'état de famille mentionne notamment la liste des enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales du pays de résidence des enfants, ainsi que les nom et adresse de la personne devant percevoir les prestations familiales.
5. Un exemplaire de l'état de famille est remis par le travailleur avant son départ, à l'institution compétente du pays de résidence des membres de la famille. Le travailleur, à son arrivée sur le territoire de l'autre pays, remet l'autre exemplaire à l'institution compétente du pays d'emploi.
6. Si le travailleur n'est pas muni, à son arrivée sur le territoire du nouveau pays d'emploi, de l'état de famille prévu au présent article ou si cet état de famille est périmé, l'institution compétente du pays d'emploi demande à l'institution compétente du pays de résidence de la famille de provoquer l'établissement, en double exemplaire, du document en cause et de lui en transmettre un exemplaire.

Article 10

Demande de prestations familiales

1. Le travailleur visé à l'article 7 de la Convention qui sollicite pour les membres de sa famille le bénéfice des prestations familiales, est tenu d'en faire la demande à l'institution compétente du pays d'emploi. Il fournit à l'appui de cette demande établie sur formulaire, l'état de famille prévu à l'article 9 du présent arrangement administratif ainsi que, le cas échéant, l'attestation visée à l'article 7.

La demande présentée comporte nécessairement les nom et adresse de la personne désignée par le travailleur pour percevoir les prestations familiales.

2. Cette demande peut également être présentée par la personne qui a la garde des enfants. Dans ce cas, la demande, établie sur formulaire, est transmise par l'institution du pays de résidence des enfants, à l'institution du pays d'emploi.

Article 11

Service des prestations

1. Dès qu'elle est en possession des documents visés aux articles 9 et 10 ainsi que, le cas échéant, à l'article 7, l'institution compétente du pays d'emploi, si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, adresse à l'institution du pays de résidence de la famille une copie de la demande de prestations familiales prévue à l'article 10 du présent arrangement en précisant la date à compter de laquelle les droits sont ouverts.
2. À la réception de ce document, l'institution du pays de résidence des membres de la famille du travailleur procède au versement des prestations familiales en vertu et selon les modalités de la législation qu'elle applique.

Article 12

Formalités requises pour les versements aux échéances ultérieures : durée de validité et renouvellement de l'état de famille

1. Point de départ de la validité du premier état de famille :
 - a) Le point de départ de la durée de validité du premier état de famille est fixé au premier jour du mois de la première embauche du travailleur dans le pays d'emploi.
 - b) Dans le cas où la naissance d'un enfant permet l'ouverture du droit aux prestations familiales postérieurement à la date de la première embauche du travailleur, le point de départ de la durée de validité de l'état de famille se situe au premier jour du mois de naissance de cet enfant.
2. Renouvellement de l'état de famille
 - a) L'état de famille est renouvelé le premier janvier de chaque année, sauf si le premier état de famille a été établi moins de six mois avant la date d'échéance annuelle ; dans ce cas, la validité est prorogée jusqu'à la date d'échéance de l'année suivante.
 - b) pour le renouvellement des états de famille, l'institution du pays d'emploi du travailleur signale à celui-ci, deux mois au moins avant l'échéance annuelle, la nécessité de renouvellement de l'état de famille.
3. Les modifications intervenues dans la situation de famille au cours de la période de validité de l'état de famille prennent effet à la date de son renouvellement, à l'exception de celles résultant du transfert de résidence des enfants d'un pays dans l'autre lorsque ce transfert se traduit par une durée de séjour dans l'autre pays supérieure à trois mois.

Article 13

Attestation de maintien du droit

1. Au cours de l'année de validité de l'état de famille, l'institution d'allocations familiales du pays d'emploi fait parvenir trimestriellement, à l'institution du pays de résidence des enfants, une attestation individuelle établissant le maintien du droit aux prestations familiales ouvert par le travailleur intéressé.
2. Aux échéances prévues par la législation qu'elle est chargée d'appliquer, l'institution du pays de résidence des enfants procède au versement des prestations familiales dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite législation.

SECTION III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14

Barème de participation

Le remboursement des prestations servies en application de l'article 7 de la Convention s'effectue selon les modalités suivantes :

1. L'institution compétente de la partie contractante, sur le territoire de laquelle le travailleur est occupé verse à l'organisme de liaison de l'autre partie une participation forfaitaire aux prestations familiales dues à la famille du travailleur.
2. Le barème, prévu à l'article 11 de la Convention et annexé au présent arrangement, détermine le montant de ladite participation. Ce montant est exprimé dans la monnaie du pays créancier.
3. Le barème de participation fixe l'âge limite des enfants pris en considération pour le versement des participations.
4. Les différents éléments constitutifs du barème sont fixés d'un commun accord au sein de la commission mixte prévue à l'article 46 bis de la Convention.

Article 15

Conditions de révision du barème

1. La commission mixte se réunit en tant que de besoin en vue de réajuster le barème de participation compte tenu des variations des allocations familiales intervenues dans les deux pays à la fois au cours de la même année.
2. La révision du barème prend effet au 1er janvier de l'année qui suit celle où sont intervenues les variations des allocations familiales dans les deux pays à la fois.

Article 16

Versement de la participation

L'institution du pays d'emploi mandate directement à l'organisme de liaison du pays de résidence des enfants la somme représentant sa participation aux prestations familiales dues, au titre du trimestre échu, pour les enfants de chaque travailleur.

SECTION IV TRAVAILLEURS DETACHES

Application de l'article 13 de la Convention

Article 17

Versement des prestations familiales

1. Pour bénéficier des prestations familiales pour ses enfants qui l'accompagnent dans le pays de détachement, le travailleur visé à l'article 5, paragraphe 1, a) de la Convention, adresse sa demande à l'institution du pays d'affiliation, éventuellement par l'intermédiaire de son employeur.
2. Au sens de l'article 13 de la Convention, les termes « prestations familiales » comportent :
 - du côté français, les allocations familiales proprement dites et l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources ;
 - du côté congolais, les allocations prénatales, les allocations familiales et l'aide aux jeunes ménages.
3. Les prestations sont versées directement par l'institution d'allocations familiales du pays d'affiliation du travailleur aux taux et suivant les modalités prévues par la législation que ladite institution est chargée d'appliquer.
4. Le travailleur est tenu d'informer, le cas échéant, soit directement, soit par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente du pays d'affiliation de tout changement survenu dans la situation de ses enfants, susceptible de modifier le droit aux prestations familiales, de toute modification du nombre des enfants pour lesquels lesdites prestations sont dues et de tout transfert de résidence des enfants.
5. L'institution du pays de détachement prête ses bons offices à l'institution du pays du lieu d'affiliation, qui se propose d'exercer un recours contre le travailleur qui a perçu indûment des prestations familiales.

CHAPITRE II

Assurance maternité

Application des articles 15 à 18 de la Convention

Article 18

Totalisation des périodes d'assurance

1. La femme salariée française ou congolaise se rendant d'un pays dans l'autre qui, pour bénéficier des prestations de l'assurance maternité prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, doit faire état des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans le premier pays, est tenue de présenter à l'institution compétente, pour le service des prestations, une attestation comportant l'indication desdites périodes d'assurance ou assimilées.
2. L'attestation en cause est délivrée, à la demande de l'intéressée, par l'institution du pays auprès de laquelle elle était assurée avant son départ pour l'autre pays.
3. Si l'intéressée ne présente pas ladite attestation à l'appui de sa demande de prestations, l'institution de son nouveau pays d'emploi demande à l'institution de l'autre pays de la lui faire parvenir.

Application de l'article 16 de la Convention

Article 19

Transfert de résidence

1. L'autorisation requise à l'article 16 de la Convention est accordée au moyen d'un formulaire établi en triple exemplaire par l'institution du pays d'affiliation. Cette dernière après en avoir remis un exemplaire à l'intéressée, en transmet un autre à l'institution du nouveau pays de résidence et conserve le dernier.
2. Dans le cas d'urgence médicale ou de grossesse pathologique constaté par le médecin-conseil de la caisse d'affiliation, si la procédure visée au paragraphe 1 n'a pu être menée à son terme, l'institution d'affiliation peut délivrer ladite attestation postérieurement au transfert de résidence sur avis favorable de son médecin-conseil.

Article 20

Prorogation du droit aux prestations

1. Pour l'application de l'article 16, troisième alinéa, de la Convention, l'assurée adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du nouveau pays de résidence.
2. Dès réception de la demande, ladite institution fait procéder, par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressée et transmet sans retard l'ensemble du dossier à l'institution d'affiliation. Ce dossier devra comporter la référence à l'attestation initialement délivrée.

3. L'institution d'affiliation, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet un avis motivé dans les moindres délais.
4. Au vu de cet avis, l'institution d'affiliation prend sa décision et la notifie aussitôt, d'une part à l'assurée, d'autre part, à l'institution de la nouvelle résidence de cette dernière.
5. La notification prévue au paragraphe 4 ci-dessus comporte obligatoirement :
 - en cas d'accord, l'indication de la durée prévisible du service des prestations ;
 - en cas de refus, l'indication du motif du refus et des voies et délais de recours dont dispose l'assurée.

Article 21

Évaluation et remboursement des dépenses

1. Aux fins d'application de l'article 18 de la Convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies aux assurées par l'institution du pays de séjour pour le compte de l'institution d'affiliation, sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

Pour chaque assurée ayant reçu des soins en application de l'article 16 de la Convention, le montant forfaitaire des dépenses visées à l'alinéa précédent est obtenu en multipliant le coût annuel moyen des soins par assuré dans le pays où ils ont été dispensés, par une fraction comportant autant de douzièmes qu'il y a eu de mois ou de fractions de mois dans la durée totale des soins dispensés à l'assurée au cours de l'année considérée.

Le coût annuel moyen des soins par assuré est établi :

- du côté français : en divisant le coût des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies par les institutions françaises aux seuls assurés du régime français, par le nombre des assurés ayant bénéficié de soins de santé au cours de l'année ;
- du côté congolais, en divisant le coût de fonctionnement du centre hospitalier universitaire de Brazzaville, pour l'année considérée, par le nombre de personnes ayant bénéficié des soins de santé de la part de cet établissement au cours de la même année.

Le coût de fonctionnement comprend les charges de personnel, de matériel et les amortissements.

2. Le nombre de bénéficiaires résulte des statistiques annuelles relatives au paiement des prestations en nature.
3. La somme totale à verser par les institutions du pays d'affiliation aux institutions du pays de séjour temporaire, est égale aux trois quarts du montant forfaitaire des dépenses déterminé comme indiqué ci-dessus.
4. Les autorités compétentes des deux pays pourront, le cas échéant, établir des bases de remboursement différentes de celles prévues au paragraphe 1.

CHAPITRE III

Assurance invalidité

Application des articles 19 à 24 bis de la Convention

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsqu'il y a lieu à totalisation des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance invalidité, le travailleur visé à l'article 10 de la Convention est tenu de présenter à l'institution compétente du nouveau pays d'emploi une attestation comportant le relevé des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous la législation de l'autre pays.
2. Les dispositions de l'article 18, paragraphes 2 et 3, du présent arrangement administratif s'appliquent par analogie.

SECTION II

INSTRUCTIONS DES DEMANDES DE PENSION D'INVALIDITÉ

Article 23

Introduction des demandes de pension d'invalidité

1. Lorsque le travailleur ne réside pas dans le pays sur le territoire duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'incapacité, il adresse une demande de pension d'invalidité à l'institution compétente du pays de résidence, selon les modalités prévues par la législation que cette institution applique. Cette institution est désignée comme institution d'instruction pour l'application des dispositions du chapitre III de l'arrangement. La date à laquelle la demande a été adressée à cette institution est considérée comme la date d'introduction de la demande auprès de l'institution compétente de l'autre pays.
2. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises. Le requérant doit, en outre, indiquer, dans la mesure du possible, l'institution de l'autre pays à laquelle il a été affilié ainsi que l'employeur ou les employeurs par lesquels il a été occupé dans ce pays, en produisant les certificats de travail qui peuvent être en sa possession.
3. Est néanmoins recevable la demande qui a été adressée directement par l'intéressé à l'institution compétente de l'autre pays.

Article 24*Instruction de la demande de pension d'invalidité*

1. L'institution compétente du pays de résidence auprès de laquelle la demande a été introduite conformément à l'article 23, paragraphes 1 et 2 ci-dessus, informe de cette demande l'institution compétente de l'autre pays à l'aide d'un formulaire et joint les pièces justificatives dont elle dispose.

Le formulaire doit en outre comporter l'indication des périodes d'assurance et les périodes équivalentes accomplies dans le pays de résidence du requérant ainsi que la date d'introduction de la demande.

2. L'institution compétente de l'autre pays, au vu de ces documents, procède à la détermination des droits de l'intéressé ainsi qu'au calcul de l'avantage auquel il peut prétendre, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 20 de la Convention relatif à la totalisation des périodes d'assurance et en informe l'institution du pays de résidence.

Article 25*Notification*

L'institution d'instruction notifie au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision prise ainsi que les voies et délais de recours prévus par la législation qu'elle applique.

Article 26*Détermination du degré d'invalidité*

Pour la détermination du degré d'invalidité, l'institution liquidatrice de la pension prend en considération les documents et rapports médicaux ainsi que les informations d'ordre administratif recueillis par l'institution de l'autre pays. Toutefois, l'institution compétente pour la liquidation de la pension conserve la faculté de faire procéder, à sa charge, à l'examen du requérant par un médecin de son choix, en liaison avec l'institution du lieu de résidence.

SECTION III**CONTRÔLE MÉDICAL ET ADMINISTRATIF****Article 27***Modalité de contrôle*

Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions d'invalidité est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire. Toutefois, l'institution compétente conserve le droit de faire procéder, à sa propre charge, à l'examen du bénéficiaire par un médecin de son choix, en liaison avec l'institution du pays de résidence.

Article 28

Rapport de contrôle

1. Lorsque, à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'institution débitrice, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité de l'un des deux pays a repris le travail dans l'autre pays, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution de l'autre pays.
2. Ce rapport indique la nature du travail effectué, le montant des gains du travailleur intéressé, la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'assuré dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide, ainsi que l'avis d'un médecin expert sur l'état de santé de l'intéressé.

Article 29

Remboursement des frais de contrôle

1. Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle sont supportés par les institutions débitrices des pensions d'invalidité.
2. Ces frais sont remboursés forfaitairement sous la forme d'une majoration appliquée au montant global des pensions d'invalidité transférées d'un pays dans l'autre, au cours de l'année considérée. Ladite majoration est fixée d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

SECTION VI
TRANSFORMATION D'UNE PENSION D'INVALIDITÉ
EN PENSION DE VIEILLESSE

Article 30

Lorsqu'un travailleur, titulaire d'une pension d'invalidité à la charge du régime de l'un des deux pays, remplit les conditions requises par le régime de l'autre pays pour avoir droit à une pension de vieillesse, mais que ces conditions ne sont pas remplies à l'égard du régime qui lui sert sa pension d'invalidité :

- a) Ladite pension d'invalidité continue à lui être servie intégralement, jusqu'à la liquidation, dans le pays débiteur, d'une pension de vieillesse dans les termes des articles 26 et suivants de la Convention.
- b) L'institution de l'autre pays procède à la liquidation de la pension de vieillesse qui lui incombe, selon les termes des articles 26 et suivants de la Convention.

SECTION V
SERVICE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

Article 31

1. Les pensions d'invalidité sont directement versées aux bénéficiaires résidant dans un pays, par les institutions débitrices de l'autre pays.
2. Le versement des arrérages desdites pensions s'effectue aux échéances prévues par la législation applicable par les institutions débitrices.

CHAPITRE IV
Assurance vieillesse et assurance décès
(Pensions de survivant)

Application des articles 25 à 32 de la Convention

SECTION I
TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE

Article 32

Totalisation des périodes d'assurance et des périodes équivalentes

Pour l'application de l'article 26 de la Convention :

1. Lorsqu'une période considérée comme équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.
2. Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation congolaise, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.
3. Si une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance obligatoire sous la législation d'une partie contractante coïncide avec une période d'assurance accomplie au titre d'une assurance volontaire sous la législation de l'autre partie, seule la première est prise en compte par la première partie.
4. Lorsque la législation d'une partie contractante subordonne le droit à un avantage de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un délai déterminé, cette condition est réputée remplie lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre partie contractante l'ont été dans le même délai.

Article 33

Compétence de l'institution du pays de résidence

1. Le travailleur ou le survivant d'un travailleur résidant en France ou au Congo qui, ayant travaillé sur le territoire de l'un et de l'autre État, sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse, adresse sa demande à l'institution congolaise, s'il réside au Congo, à l'institution française, s'il réside en France.
2. Est recevable la demande adressée à une institution de l'autre pays. Dans ce cas, la demande en cause doit être transmise sans retard à l'institution de résidence du demandeur, avec l'indication de la date à laquelle la demande est parvenue initialement à l'institution de l'autre pays.

Article 34

Indications à fournir par le demandeur

A l'appui de sa demande, celui qui sollicite le bénéfice d'une prestation de vieillesse précise, soit la ou les institutions auprès desquelles le travailleur a été assuré dans l'autre pays, soit le ou les employeurs par lesquels le travailleur a été occupé sur le territoire de ce pays.

SECTION II INSTRUCTION DES DEMANDES

Article 35

Institution d'instruction

La demande est instruite par l'institution compétente du pays à laquelle a été régulièrement adressée ou transmise dans les termes de l'article 33 ci-dessus. Cette institution est désignée ci-après par l'expression « institution d'instruction ».

Sous-section 1

Cas où le droit à une prestation d'assurance vieillesse est ouvert au regard de l'institution d'instruction

Article 36

Liquidation séparée par l'institution d'instruction

1. Lorsque le droit à une prestation d'assurance vieillesse est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, sans qu'il y ait lieu de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État, ladite institution procède à la liquidation de la prestation dans les termes de sa propre législation.

2. Elle avise l'institution compétente de l'autre État de la liquidation séparée de la prestation au moyen d'un formulaire dans lequel figure notamment le relevé des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la prestation. En outre, et dans la mesure du possible, elle indique les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre État. La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre État remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 37

Liquidation par l'institution de l'autre État

1. Si le droit à une prestation de vieillesse est ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, ladite institution procède à la liquidation de la prestation sans faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État. Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part au demandeur, d'autre part à l'institution d'instruction.
2. Si le droit à une prestation de vieillesse n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, celle-ci détermine, après totalisation des périodes accomplies dans les deux pays et application de la règle du prorata temporis, le montant de la prestation à laquelle peut prétendre le demandeur.

Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part au demandeur, d'autre part, à l'institution d'instruction.

Sous-section 2

Cas où le droit à une prestation de vieillesse n'est pas ouvert au regard de l'institution d'instruction

Article 38

Liquidation par totalisation par l'institution d'instruction

1. Lorsque le droit à une prestation de l'assurance vieillesse n'est pas ouvert au regard de la législation appliquée par l'institution d'instruction, celle-ci adresse à l'institution compétente de l'autre État un formulaire d'instruction dans lequel figure l'indication des périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier État. En outre, elle indique, dans la mesure du possible, les périodes de travail salarié accomplies sur le territoire de l'autre État.

La transmission de ce formulaire à l'institution compétente de l'autre État remplace la transmission des pièces justificatives.

2. Dès retour du formulaire complété, accompagné d'une copie de la notification de la décision adressée au demandeur, l'institution d'instruction détermine à son tour les droits qui s'ouvrent en vertu de sa propre législation et fixe, après application de la règle du prorata temporis, le montant de la prestation à laquelle peut prétendre le demandeur.

Notification de sa décision est adressée, par formulaire, d'une part au demandeur, d'autre part, à l'institution compétente de l'autre État.

Article 39

Liquidation par l'institution de l'autre État

1. Selon que le droit est ouvert ou non au regard de la législation appliquée par l'institution compétente de l'autre État, celle-ci procède comme il est dit au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 37 ci-dessus.
2. Ladite institution complète le formulaire d'instruction visé au paragraphe 1er de l'article 38 ci-dessus, par l'indication des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la prestation et fait retour de ce document à l'institution d'instruction. Elle notifie, d'autre part, au demandeur, la décision qu'elle a prise à son égard ainsi que les voies et délais de recours.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRAVAILLEURS DES MINES

Article 40

Activité minière inférieure à un an

Lorsque la totalité des périodes de travail et des périodes reconnues équivalentes au regard de la législation de sécurité sociale minière française n'atteint pas une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées à des journées de travail effectif prévu par cette législation, aucune prestation n'est prise en charge par le régime français de la sécurité sociale dans les mines.

Article 41

Activité au fond

Les périodes de travail réputées accomplies au fond sous la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'un des deux pays, sont considérées comme périodes de travail au fond au regard de la législation spéciale aux travailleurs des mines de l'autre pays.

SECTION IV

PENSION D'INAPTITUDE AU TRAVAIL

Article 42

Introduction de la demande

1. Lorsque le bénéfice de la pension de vieillesse d'un pays est demandé au titre de l'inaptitude au travail conformément à la législation de ce pays et que le demandeur réside dans l'autre pays, la demande est adressée à l'institution compétente de la résidence de l'intéressé, telle qu'indiquée à l'article 33 du présent arrangement.

2. L'institution saisie de la demande transmet à l'institution de l'autre pays la demande de l'intéressé ainsi que le formulaire d'instruction prévu à l'article 36 du présent arrangement. A la demande sont joints, d'une part, une attestation de l'institution du pays de résidence certifiant que le requérant n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et, d'autre part, un rapport établi par le service du contrôle médical territorialement compétent pour la résidence du demandeur.

Article 43

Contrôle médical et administratif

1. Le contrôle médical et administratif des titulaires de pensions de vieillesse pour inaptitude au travail est effectué à la demande de l'institution débitrice par les soins de l'institution du pays de résidence du titulaire.
2. L'institution du pays de résidence assure notamment le contrôle administratif des ressources des éventuels bénéficiaires de majoration pour conjoint à charge de l'assurance vieillesse.

Article 44

Rapport de contrôle

Lorsque, à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'institution débitrice de la rente, il a été constaté que le bénéficiaire d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail a repris le travail, un rapport est adressé à l'institution débitrice par l'institution du pays de résidence.

Article 45

Remboursement des frais de contrôle

Les frais résultant de l'exercice du contrôle médical et administratif sont supportés par les institutions débitrices des pensions d'inaptitude au travail et remboursés forfaitairement dans les conditions précisées à l'article 29 du présent arrangement.

SECTION V

PAIEMENT DES PENSIONS À DESTINATION DE L'AUTRE PAYS

Article 46

Versement des arrérages

1. Les pensions de vieillesse françaises ou congolaises acquises au titre de l'article 26 de la Convention sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays. Toutefois, en cas de pluralité d'épouses, la pension de survivant est versée à l'organisme de liaison congolais conformément aux dispositions de l'article 30-3 de la Convention.

2. Le versement des arrérages desdites pensions a lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.
3. Les frais relatifs au paiement des arrérages peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les institutions débitrices dans les conditions fixées par la législation qu'elles appliquent.

CHAPITRE V
Accidents du travail et maladies professionnelles
SECTION 1
PRESTATIONS EN CAS DE TRANSFERT DE RÉSIDENCE

Sous-section 1
Service des prestations en nature

Article 47

Droit au maintien des prestations dans l'autre pays

1. Pour conserver le bénéfice des prestations de l'incapacité temporaire sur le territoire de l'autre pays, le travailleur visé à l'article 35 de la Convention est tenu de présenter à l'institution de ce pays une attestation par laquelle l'institution d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence.
2. Cette attestation, établie au moyen d'un formulaire, comporte obligatoirement l'indication de la durée prévisible du service des prestations et de la nature des prestations dont l'intéressé conserve le bénéfice ainsi que de la législation suivant laquelle les prestations sont réglées.
3. Lorsque, en cas d'urgence médicale constatée par le médecin-conseil de la caisse d'affiliation, l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut délivrer l'attestation postérieurement au transfert de résidence sur avis favorable de son médecin-conseil.

Article 48

Prorogation du droit aux prestations de l'incapacité temporaire

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 35 de la Convention demande à bénéficier de la prolongation du service des prestations au-delà de la durée primitivement prévue, il adresse sa requête, accompagnée des pièces justificatives, à l'institution de sa nouvelle résidence.
2. Dès réception de la demande, ladite institution procède comme indiqué à l'article 20, paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent arrangement.

Article 49

Soins d'urgence

Lorsque les prestations de soins de santé ont dû être servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de résidence en avise l'institution d'affiliation, au moyen d'un formulaire auquel sont annexés les documents médicaux établissant l'urgence des soins.

Article 50

Rechute

1. Lorsque le travailleur visé à l'article 35 de la Convention est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré temporairement ou définitivement sa résidence dans l'autre pays, il adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du pays de sa nouvelle résidence.
2. La procédure à suivre, tant par cette dernière institution que par l'institution d'affiliation, est alors celle décrite à l'article 20 du présent arrangement administratif.

Article 51

Soins constants

Pour obtenir le bénéfice d'une prise en charge des soins constants qui lui sont nécessaires, le travailleur visé à l'article 35 de la Convention adresse sa demande, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution compétente du pays de sa nouvelle résidence.

Cette institution transmet, sans retard, au moyen d'un formulaire, cette demande à l'institution de l'autre pays, débitrice de la rente, laquelle avisera dans les meilleurs délais, la première institution de sa décision.

La notification de cette décision par l'institution du pays de la nouvelle résidence doit comporter en cas de refus, l'indication du motif du refus et des voies et délais de recours dont dispose le demandeur.

Article 52

Appareillage et prestations en nature de grande importance (Liste en annexe 1)

1. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi ou le renouvellement des prestations visées à l'article 39 de la Convention est subordonné, l'institution du pays de résidence adresse, par formulaire, une demande à l'institution d'affiliation du travailleur. Celle-ci doit faire connaître sa décision, assortie le cas échéant des voies et délais de recours dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du formulaire.

2. Les cas d'urgence qui, au sens dudit article 39, dispensent de solliciter l'autorisation de l'institution d'affiliation, sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé de l'intéressé.
3. Lorsque les prestations ont été servies en cas d'urgence, l'institution du lieu de résidence en avise immédiatement l'institution d'affiliation au moyen d'un formulaire.
4. Le formulaire prévu au paragraphe 1 du présent article doit être accompagné d'un exposé des raisons qui justifient l'octroi ou le renouvellement des prestations et comporter une estimation de leur coût.
5. Toutefois, il n'y a pas lieu de solliciter l'autorisation de l'institution compétente lorsque les dépenses de prestations en nature font l'objet d'un remboursement forfaitaire à l'institution du lieu de résidence.

Article 53

Cas du travailleur détaché

Lorsque en application de l'article 41 bis de la Convention, le travailleur détaché sollicite les prestations en nature de l'institution du pays de résidence, et que son état justifie l'octroi des prestations visées à l'article 39 de la Convention, la procédure prévue par l'article 52 du présent arrangement est applicable.

Sous-section 2

Remboursement des prestations en nature

Article 54

Évaluation des dépenses

Aux fins d'application de l'article 38 de la Convention, les dépenses afférentes aux prestations en nature servies par l'institution du pays de séjour ou de résidence pour le compte de l'institution d'affiliation sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile :

1. Pour chaque travailleur victime d'un accident du travail, ayant reçu des soins au titre des articles 35, 36 et 36 bis de la Convention, le montant forfaitaire des dépenses visées à l'alinéa précédent est obtenu en multipliant le coût annuel moyen des soins par victime d'accident du travail dans le pays où ils ont été dispensés, par une fraction comportant autant de douzièmes qu'il y a eu de mois ou de fractions de mois dans la durée totale des soins dispensés à l'intéressé au cours de l'année considérée.
2. Le coût annuel moyen des soins par travailleur victime d'un accident du travail s'obtient en divisant le coût total des prestations en nature servies aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles par le nombre total d'accidents indemnisés au cours de l'année considérée.

Article 55

Statistiques

1. Il est fait usage des statistiques du pays de résidence ou de séjour pour la détermination des éléments servant à l'établissement du coût annuel moyen des soins par travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
2. Il est fait usage des statistiques du pays d'affiliation du travailleur pour la détermination du nombre de douzièmes décomptés par les institutions dudit pays au cours de l'année considérée.
3. Préalablement à la régularisation des comptes entre institutions françaises et congolaises, les organismes de liaison des deux pays se communiquent les éléments qui leur ont permis, chacun en ce qui le concerne, de procéder à l'évaluation du coût annuel moyen des soins par travailleur victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 56

Remboursement des prestations en nature aux travailleurs détachés

1. Le remboursement des prestations en nature servies par l'institution du pays de séjour en application de l'article 41 bis de la Convention se fait sur la base des dépenses exposées par cette institution, compte tenu des justifications produites.
2. L'institution du pays de séjour adresse annuellement lesdites justifications à l'organisme de liaison de l'autre pays.
3. Ce dernier organisme prend toutes dispositions utiles pour que soient mandatées sans retard les sommes dues à l'organisme de liaison du pays de séjour.

Sous-section 3

Prestations en espèces de l'incapacité temporaire

Article 57

Transfert de résidence

Pour l'application des articles 35, 36 et 36 bis de la Convention, l'attestation visée à l'article 47 du présent arrangement administratif, précise si l'intéressé bénéficie des prestations en espèces et, dans l'affirmative, la durée prévisible du service des prestations.

Article 58

Procédure applicable

Pour l'application des articles 35, 36 et 36 bis de la Convention, l'institution d'affiliation, au vu du dossier qui lui a été transmis conformément aux dispositions des articles 47, 50 et 51 de l'arrangement administratif, prend sa décision et la notifie à l'intéressé.

Ladite institution indique également les voies et délais de recours prévus par la législation qu'elle applique.

SECTION II

RENTES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Application des articles 24 à 31 de la Convention

Sous-section 1

Introduction et instruction des demandes de rentes d'accident du travail

Article 59

Introduction de la demande

1. Lorsqu'un travailleur ou le survivant d'un travailleur sollicite le bénéfice d'une rente d'accident du travail ou d'une rente d'ayant droit, il adresse sa demande à l'institution compétente du pays sous la législation duquel l'accident du travail est survenu. Cette demande peut être adressée soit directement par le travailleur, soit par l'intermédiaire de l'institution du pays de sa résidence.

Lorsque la demande est adressée à l'institution du pays de résidence, cette institution la transmet, sans retard, à l'institution compétente, avec l'indication de la date à laquelle la demande est parvenue initialement à l'institution de l'autre pays.

2. La demande est présentée selon le cas, selon les modalités prévues par la législation du pays de résidence ou du pays sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente à laquelle la demande a été transmise.

Article 60

Détermination du taux d'incapacité permanente

1. Aux fins d'appréciation du taux d'incapacité permanente, l'institution compétente du pays auquel doit incomber la charge de la rente, tient compte des constatations médicales ainsi que des renseignements d'ordre administratif recueillis par l'institution du pays de résidence.
2. Elle conserve toutefois le droit de faire procéder à l'examen de la victime par un médecin de son choix et dans les conditions prévues par sa propre législation.

3. Le travailleur est tenu de fournir tous renseignements relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles constatés antérieurement sous la législation de l'autre pays, et ce, quel que soit le degré d'incapacité qui en est résulté.

Article 61

Accidents successifs

1. Aux fins de l'appréciation du degré d'incapacité permanente, dans le cas visé à l'article 40 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente tous les renseignements relatifs aux accidents du travail ou maladies professionnelles survenus ou constatés antérieurement sous la législation de l'autre pays, et ce, quel que soit le degré d'incapacité qui en était résulté.
2. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut pour obtenir ces renseignements ou en avoir confirmation, s'adresser directement aux institutions de l'autre pays.

Article 62

Détermination et notification des droits

1. L'institution compétente procède à la détermination des droits de la victime ou de ses ayants droit, conformément à la législation qu'elle est chargée d'appliquer, et fixe le montant de la rente à laquelle peut prétendre le demandeur.
2. Elle notifie sa décision au demandeur en lui indiquant les voies et délais de recours prévus par la législation applicable et elle adresse copie de la notification à l'institution du pays de résidence du demandeur.

Sous-section 2

Paiement des rentes d'accidents du travail

Article 63

Versement des arrérages

1. Les rentes d'accidents du travail françaises ou congolaises sont versées directement par les institutions débitrices aux bénéficiaires visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la Convention qui résident ou reviennent résider dans l'autre pays.
2. Le versement des arrérages desdites rentes a lieu aux échéances prévues par la législation que l'institution débitrice est chargée d'appliquer.
3. Les frais relatifs au paiement des arrérages peuvent être récupérés sur le bénéficiaire par l'institution débitrice dans les conditions fixées par la législation qu'elle applique.

Sous-section 3
Contrôle médical et administratif

Article 64

1. À la demande de l'institution compétente, l'institution du pays de résidence fait procéder au contrôle des titulaires de rentes dans les conditions prévues par sa propre législation et notamment aux examens médicaux nécessaires à la révision desdites rentes.
2. Les frais résultant des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales rendues nécessaires pour l'exercice du contrôle, sont supportés par l'institution compétente.
3. L'évaluation des frais en cause s'exprime par une majoration dont l'assiette est constituée par le montant total des arrérages de rentes de victimes d'accidents du travail transférés dans l'autre pays au cours de l'année considérée.

SECTION III
MALADIES PROFESSIONNELLES
Application des articles 42 et 43 de la Convention

Article 65

Déclaration

La déclaration de maladie professionnelle est adressée, soit à l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, soit à l'institution compétente du pays de résidence, à charge pour cette dernière de la transmettre sans retard à l'institution compétente de l'autre pays.

Article 66

Instruction

1. Lorsque l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée constate que la victime ou ses survivants ne satisfont pas aux conditions de la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 42, paragraphe 3 de la Convention, ladite institution :
 - a) Transmet sans retard à l'institution de l'autre pays sur le territoire duquel la victime a précédemment occupé un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée la déclaration et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'une copie de la notification visée ci-dessous ;
 - b) Notifie simultanément à l'intéressé sa décision de rejet dans laquelle elle indique notamment les conditions qui font défaut pour l'ouverture du droit aux prestations, les voies et délais de recours, et la transmission de sa déclaration à l'institution de l'autre pays.

2. Dès qu'elle est en possession de la notification et des pièces visées au a) ci-dessus, l'institution de l'autre pays examine à son tour si, compte tenu des dispositions de l'article 42, paragraphe 3 de la Convention, l'intéressé remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations et notifie sa décision à l'intéressé et à l'institution du premier pays.
3. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de rejet prise par l'institution compétente du pays sur le territoire duquel la victime a occupé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle considérée, cette institution est tenue d'en informer l'institution de l'autre pays et de lui faire connaître ultérieurement la décision définitive intervenue.

Article 67

Aggravation

1. Pour l'application de l'article 43 de la Convention, le travailleur est tenu de fournir à l'institution compétente du pays de sa nouvelle résidence, les renseignements nécessaires relatifs aux prestations liquidées antérieurement pour réparer la maladie professionnelle considérée. Si ladite institution l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi à l'intéressé les prestations en cause, pour obtenir toutes précisions à leur sujet.
2. Dans le cas envisagé à l'article 43 a) de la Convention où le travailleur n'a pas occupé, sur le territoire de sa nouvelle résidence, un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, une copie de la décision de rejet notifiée au travailleur est adressée à l'institution d'affiliation du premier pays.
3. Dans le cas envisagé à l'article 43 de la Convention, où le travailleur a effectivement occupé, sur le territoire du second pays, un emploi susceptible d'aggraver la maladie professionnelle invoquée, l'institution du second pays indique à l'institution du premier pays, le montant du supplément mis à sa charge. Ce supplément est versé directement au travailleur et les dispositions de l'article 63 du présent arrangement sont applicables.

Article 68

Pneumoconiose sclérogène

1. La répartition de la charge des rentes visées à l'article 42, paragraphe 3, b) de la Convention, s'effectue au prorata de la durée des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation de chacun des États par rapport à la durée totale des périodes d'assurance vieillesse accomplies sous la législation des deux États à la date à laquelle ces rentes ont pris cours.
2. A la fin de chaque année civile, l'institution chargée du service de la rente adresse à l'institution de l'autre pays un état des arrérages versés au cours de l'exercice considéré, en indiquant le montant mis à la charge de chacune d'elles, en application du paragraphe 1^{er} du présent article.
L'institution compétente de l'autre pays, dès réception de cet état, procède au versement, au profit de l'institution chargée du service de la rente, des sommes représentant la part de réparation mise à sa charge et avancée, pour son compte, par la première institution.
3. En cas d'aggravation d'une pneumoconiose sclérogène, qui a donné lieu à application du paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention, la charge des rentes reste répartie entre les institutions qui participaient à la charge des prestations antérieures, conformément aux dispositions ci-dessus du présent article.

Toutefois, si la victime a occupé à nouveau un emploi susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie professionnelle considérée sur le territoire de l'une des parties contractantes, l'institution compétente de cette partie supporte la charge de la différence entre le montant de la rente due, compte tenu de l'aggravation, et le montant qui était dû compte non tenu de l'aggravation.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 69

Organismes de liaison

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Convention, les organismes de liaison désignés par les autorités administratives des deux pays sont :

a) Pour la France :

Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ; toutefois, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines joue le rôle d'organisme de liaison pour ce qui concerne les assurés du régime minier, en matière de détachements, d'allocations au décès, de pensions d'invalidité et de vieillesse.

b) Pour le Congo :

La caisse nationale de sécurité sociale.

Article 70

Commission mixte

1. En application de l'article 46 bis de la Convention, une commission mixte est instituée en vue de suivre l'application de la Convention et de ses protocoles annexes ainsi que de leurs textes d'application. Elle est composée de fonctionnaires représentant les autorités administratives compétentes des deux pays, assistés de techniciens appartenant notamment aux organismes de liaison de chacun des pays. Peuvent également participer, en tant que de besoin, aux travaux de la commission mixte, des représentants d'autorités administratives autres que celles définies à l'article 44 de la Convention.
2. La commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à intervalle d'au moins une année, alternativement en France et au Congo.
3. La commission mixte :
 - établit pour chaque exercice statistiquement connu, les dettes et créances respectives des institutions de sécurité sociale des deux pays ;
 - procède à la révision du barème des participations d'allocations familiales, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrangement administratif ;
 - exerce les attributions dévolues aux autorités administratives compétentes des deux pays conformément à l'article 46 de la Convention.

A cette fin, elle est chargée, à la demande de l'une ou l'autre partie :

- de traiter toute difficulté d'application ou d'interprétation découlant des dispositions présentes et à venir de la Convention, des protocoles annexes et de leurs textes d'application ;
- de proposer aux gouvernements respectifs des deux pays toutes modifications et adjonctions aux dispositions Conventionnelles existant en matière de sécurité sociale.

Article 71

Prestations indûment perçues

L'institution du lieu de résidence d'un bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations, ou l'institution désignée par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle ce bénéficiaire réside, prêle ses bons offices à l'institution de l'autre partie contractante ayant servi ces prestations, en cas de recours exercé par cette dernière institution à l'encontre dudit bénéficiaire.

Article 72

Expertises, contentieux

1. Les demandes d'expertises, d'enquêtes et d'examen médicaux formulées par les juridictions du contentieux général ou technique de la sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement par ces juridictions à l'organisme de liaison du pays de résidence du travailleur.
2. Les demandes d'expertises médicales formulées en cas de contestation d'ordre médical par les institutions de sécurité sociale du pays d'affiliation, lorsque le travailleur réside dans l'autre pays, sont adressées directement, par ces institutions, à l'organisme de liaison du pays de résidence. Les résultats des expertises médicales ainsi demandées sont adressées, sous pli cacheté, à l'institution du pays d'affiliation par l'organisme de liaison du pays de résidence.
3. Les frais occasionnés par les expertises, enquêtes et examens médicaux demandés par les juridictions visées au paragraphe 1 ainsi que les expertises médicales visées au paragraphe 2 du présent article font l'objet, de la part des institutions ou organismes demandeurs, d'un remboursement sur justifications.

Article 73

Statistiques

1. En vue de la centralisation des renseignements financiers, les institutions débitrices adressent à l'organisme de liaison de leur pays une statistique annuelle des paiements des prestations en espèces, rentes et pensions, effectués à destination de l'autre pays au titre des articles 11, 13, 17, 21, 23, 24, 26, 30, 37, 41 bis et 42 de la Convention et des articles 11, 17, 31, 46, 57 et 63 du présent arrangement administratif.
2. Pour la réciprocité de l'information des organismes de liaison chacun d'eux communiquera à l'autre l'ensemble des statistiques qu'il aura centralisées.

Article 74

Formulaires

Les modèles de formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités prévues par le présent arrangement constituent l'annexe II.

Article 75

Entrée en vigueur de l'arrangement

Le présent arrangement administratif prend effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Fait en double exemplaire, original en langue française.

A Brazzaville, le 11 mars 1988.

Annexe 1

LISTE DES PROTHESES, DU GRAND APPAREILLAGE ET DES AUTRES PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE

Article 39 de la Convention et article 52 du présent arrangement

1. Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils.
2. Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques).
3. Prothèses maxillaires et faciales.
4. Prothèses oculaires, verres de contact.
5. Appareils de surdit .
6. Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale.
7. Voiturettes pour malades et fauteuils roulants.
8. Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents.
9. Cures.
10. Entretien et traitement médical dans une maison de convalescence, un préventorium, un sanatorium ou un aérium.
11. Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle.
12. Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, à condition que le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants :
 - En France 1000 FF.
 - Au Congo 50 000 FCFA.

Toutefois, les autorités compétentes pourront modifier, d'un commun accord, les montants ci-dessus.

Annexe 2**BARÈME DES REMBOURSEMENTS DE PRESTATIONS FAMILIALES**

prévu à l'article 11 de la convention générale du 11 février 1987
et à l'article 14 de l'arrangement administratif général

Les représentants des autorités françaises et congolaises, réunis à Brazzaville, le 11 mars 1988 ont décidé de fixer comme suit le montant de la participation des institutions du pays du lieu de travail aux prestations servies à des enfants résidant dans un pays alors que l'allocataire est occupé dans l'autre.

Nombre d'enfants	Remboursements des institutions françaises aux institutions congolaises pour des enfants résidant au Congo	Remboursements des institutions congolaises aux institutions françaises pour des enfants résidant en France
	Contre-valeur de :	Contre-valeur de :
1 enfant	1500 F C.F.A. par mois	
2 enfants	3000 F C.F.A. par mois	60 F par mois
3 enfants	4500 F C.F.A. par mois	90 F par mois
4 enfants ou plus	6000 F C.F.A. par mois	120 F par mois

Ce remboursement est effectué pour tous les enfants visés à l'article 9 de la convention jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur dix-septième anniversaire.

Le présent barème prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1988.

En double exemplaire, original en langue française.

Liste des formulaires

pour l'application de l'arrangement administratif général

Numéro	Intitulé	Modifications
SE 324-01	Certificat de détachement	
SE 324-02	Certificat de prolongation du détachement	
SE 324-03	Exercice du droit d'option	
SE 324-05	Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance	
SE 324-06	Attestation relative à la totalisation des périodes d'emploi et des rémunérations (prestations familiales)	
SE 324-07	État de famille	
Se 324-08	Demande de prestations familiales	
SE 324-09	Attestation individuelle de maintien du droit aux prestations familiales	
SE 324-10	Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance maternité (transfert de résidence de la femme salariée dans son pays d'origine)	
SE 324-11	Prolongation du droit au maintien des prestations en cas de suite de couches pathologiques (transfert de résidence de la femme salariée dans son pays d'origine)	
SE 324-12	Demande de pension d'invalidité ou de pension de veuf ou de veuve invalide	
SE 324-13	Rapport sur la situation d'un pensionné d'invalidité	
SE 324-14	Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivant (liquidation séparée par l'institution d'instruction)	
SE 324-15	Instruction d'une demande de pension de vieillesse ou de survivant (liquidation par totalisation proratisation par l'institution d'instruction)	
SE 324-16	Attestation concernant la carrière d'assurance (assurance vieillesse)	
SE 324-17	Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance accidents du travail – maladies professionnelles (transfert de résidence du travailleur dans son pays d'origine)	
SE 324-18	Prorogation du droit aux prestations de l'assurance accidents du travail – maladies professionnelles (transfert de résidence du travailleur dans son pays d'origine)	
SE 324-19	Droit aux prestations de l'assurance accidents du travail – maladies professionnelles (cas de la rechute – soins d'urgence – soins constants)	

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N° 1
DU 11 MARS 1988**

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PROTOCOLE N° 1

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N° 1
DU 11 MARS 1988**

SECTION I - Maintien du droit aux prestations en espèces

(indemnités journalières) et en nature (soins) (*articles 1 à 3*)

SECTION II - Service des prestations (*articles 4 à 7*)

A/ Prestations en espèces (*article 4*)

B/ prestations en nature (*articles 5 à 7*)

SECTION III - Remboursement par le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants des dépenses effectuées par la caisse nationale de sécurité sociale du Congo en application du Protocole (*article 8*)

SECTION IV - Contrôle médical et administratif - Frais de gestion (*article 9*)

SECTION V - Dispositions diverses (*articles 10 à 12*)

ANNEXE I - Liste des maladies présentant un caractère d'exceptionnelle gravité au sens de l'article 2 du Protocole n° 1.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE N° 1 DU 11 MARS 1988

fixant les modalités d'application du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou congolais se rendant au Congo.

En application de l'article 3 du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou congolais se rendant au Congo, les autorités administratives, représentées par :

.....

ont, d'un commun accord arrêté les modalités pratiques suivantes :

SECTION I

***MAINTIEN DU DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPECES
(indemnités journalières) ET EN NATURE (soins)***

Article premier

Service des prestations

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime français, le travailleur visé à l'article premier du protocole doit être muni d'une attestation par laquelle la caisse française d'affiliation l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence au Congo.
2. Cette attestation comporte obligatoirement .l'indication d'une part, du motif de transfert de résidence, d'autre part, de la durée prévisible du service des prestations en espèces dans la limite de six mois fixée par l'article premier précité du protocole.
3. L'attestation indique, en outre, si, compte tenu de l'avis de son contrôle médical, la caisse française d'affiliation accepte, en application de l'article 2 du protocole, de participer au remboursement des soins dispensés au Congo (droit à des prestations en nature) pendant la durée du service des prestations en espèces.
4. Dans le cas où le travailleur a été reconnu atteint d'une des maladies présentant un caractère d'exceptionnelle gravité énumérées à l'annexe 1 au présent arrangement administratif complémentaire, l'attestation visée au paragraphe 10 ci-dessus comporte obligatoirement, en sus de l'indication de la limitation à six mois de la durée du service des prestations en espèces, la durée prévisible du service des prestations en nature.
5. Copie de cette attestation est adressée par la caisse française d'affiliation du travailleur à la Caisse nationale de sécurité sociale du Congo.
6. Lorsque l'attestation n'a pu être établie antérieurement au transfert de la résidence, l'institution d'affiliation peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête du travailleur ou de la Caisse nationale de sécurité sociale du Congo, délivrer l'attestation postérieurement au transfert de la résidence.

Article 2

Prolongation du service des prestations dans la limite de six mois

1. Lorsque la durée prévisible du service des prestations en espèces portée sur l'attestation visée à l'article premier du présent arrangement administratif est inférieure au délai de six mois fixé à l'article premier du protocole, le travailleur peut, à l'intérieur de cette limite, obtenir une prolongation du service des prestations.
2. À cet effet, il adresse sa requête, accompagnée d'un certificat d'incapacité de travail délivré par son médecin traitant et de toutes autres pièces médicales justificatives, à la Caisse nationale de sécurité sociale du Congo.
3. Dès réception de la requête, ladite caisse fait procéder à "examen de l'intéressé par son contrôle médical et transmet sans retard l'ensemble du dossier à la caisse française d'affiliation.
4. Cette dernière, dès réception du dossier, le soumet à son contrôle médical, lequel émet, dans les moindres délais, un avis motivé.
5. Au vu de cet avis, la caisse française d'affiliation prend sa décision et la notifie, à l'aide d'un formulaire, d'une part au travailleur intéressé, d'autre part, à la Caisse nationale de sécurité sociale du Congo.
6. La notification comporte obligatoirement:
 - en cas d'acceptation: l'indication de la durée prévisible de la prolongation du service des prestations en espèces et l'indication de la décision prise par l'organisme d'affiliation en ce qui concerne la participation éventuelle au remboursement des soins reçus au Congo pendant la durée de prolongation du service des prestations en espèces ;
 - en cas de refus: l'indication du motif du refus et des voies' de recours dont dispose le travailleur.

Article 3

Cas de la maladie d'exceptionnelle gravité

Prolongation du service des prestations en nature au-delà de la période de six mois

Dans l'hypothèse prévue à l'article 2 du protocole où la maladie présente un caractère d'exceptionnelle gravité, le travailleur peut obtenir une prolongation du service des prestations en nature au-delà de la durée primitivement fixée. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 2, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrangement.

Section II
SERVICE DES PRESTATIONS

A) Prestations en espèces

Article 4

Modalités de paiement

1. Les prestations en espèces sont versées directement par la caisse française d'affiliation au bénéficiaire autorisé à transférer sa résidence au Congo.
2. Le paiement est effectué aux échéances prévues par la législation française.

B) Prestations en nature

Article 5

Formalités requises

1. Pour bénéficier du remboursement des soins reçus au Congo, le travailleur doit présenter à la Caisse nationale de sécurité sociale du Congo l'attestation prévue à l'article premier du présent arrangement.
2. Si l'attestation indique que la caisse française accepte de participer au remboursement des soins en application de l'article 2 du protocole, la Caisse nationale de sécurité sociale du Congo assure le service de ces prestations en nature.

Article 6

Catégories de prestations

Les prestations en nature susceptibles d'être accordées au Congo en vertu de l'article 2 du protocole doivent entrer dans les catégories ci-après:

- couverture des frais médicaux et chirurgicaux ;
- couverture des frais d'analyse et d'examens de laboratoire ;
- couverture des frais pharmaceutiques et d'appareils ;
- couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure (hôpitaux publics ou établissements privés agréés et conventionnés).

Article 7

Prestations d'une grande Importance

1. L'octroi ou le renouvellement au bénéficiaire du protocole des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que la caisse française d'affiliation en donne l'autorisation.
2. Les cas d'urgence absolue au sens de l'alinéa précédent sont ceux où le service des prestations ne peut être différé sans compromettre gravement la santé du malade.
3. Les prestations dont l'octroi ou le renouvellement est normalement subordonné à une autorisation préalable sont celles dont la liste est annexée à l'arrangement administratif général.
4. Afin d'obtenir l'autorisation en cause, la Caisse nationale de sécurité sociale du Congo adresse une demande à la caisse française d'affiliation du travailleur au moyen d'un formulaire analogue au modèle n° SE 324-20.
5. Lorsque lesdites prestations ont été servies en cas d'urgence absolue sans autorisation de la caisse d'affiliation, la Caisse nationale de sécurité sociale du Congo l'en avise immédiatement au moyen d'une notification établie sur un formulaire analogue au modèle n° SE 324-20.
6. La demande d'autorisation visée à l'alinéa 4, de même que la notification prévue à l'alinéa 5 du présent article, doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons justifiant l'attribution des prestations et comporter une estimation de leur coût.

SECTION III

**REMBOURSEMENT PAR LE CENTRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS DES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LA CAISSE
NATIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DU CONGO
EN APPLICATION DU PROTOCOLE**

Article 8

Modalités de remboursement

1. Le remboursement des prestations en nature servies par la Caisse nationale de sécurité sociale du Congo en vertu de l'article 2 du protocole et selon les modalités fixées par les articles 5 à 7 du présent arrangement administratif s'effectue sur la base des dépenses réellement engagées telles qu'elles résultent des justifications présentées et dans la limite des tarifs de remboursement des frais d'hospitalisation et de soins reçus à l'étranger établis par la France et communiqués à la partie congolaise.
2. L'organisme de liaison congolais adresse semestriellement à l'organisme de liaison français ces justifications regroupées, accompagnées d'un bordereau récapitulatif.

3. L'organisme de liaison français mandate les sommes dues à l'organisme de liaison congolais au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception des justifications et du bordereau récapitulatif.

SECTION IV

CONTRÔLE MÉDICAL ET ADMINISTRATIF - FRAIS DE GESTION

Article 9

Contrôle médical et administratif et frais de gestion

1. La Caisse nationale de sécurité sociale du Congo est tenue de faire procéder périodiquement soit de sa propre initiative, soit à la demande de la caisse française d'affiliation, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés.
2. Les frais de gestion et ceux résultant des contrôles médicaux et administratifs effectués par la Caisse nationale de sécurité sociale du Congo pour le compte de la caisse française d'affiliation sont supportés par cette dernière et remboursés forfaitairement sous forme de majoration appliquée au montant global des prestations en nature remboursées conformément à l'article du présent arrangement. Le pourcentage de cette majoration est fixé d'un commun accord par les autorités administratives des deux pays.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Organismes de liaison

Les autorités administratives désignent comme organismes de liaison pour l'application du présent arrangement les institutions suivantes:

- pour la France, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;
- pour le Congo, la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 11

Statistiques

En vue de la centralisation des renseignements financiers, la caisse française débitrice adresse à l'organisme de liaison français une statistique annuelle des paiements directs effectués au titre de l'article 4 du présent arrangement.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur du protocole n° 1 relatif au maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux français ou congolais qui se rendent au Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 1988 en double exemplaire, original en langue française.

ANNEXE I

**Liste des maladies présentant un caractère d'exceptionnelle gravité au sens de l'article 2
du Protocole n° 1**

La liste des maladies considérées comme présentant un caractère d'exceptionnelle gravité qui peuvent donner lieu, de ce fait, au maintien des prestations en nature au-delà de six mois en application de l'article 2 du protocole n° 1 à la convention générale franco congolaise de sécurité sociale s'établit ainsi qu'il suit:

- tuberculose évolutive sous toutes ses formes ;
- poliomyélite antérieure aiguë et ses séquelles ;
- tumeurs malignes y compris les tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques ;
- maladies mentales (psychose, névroses et autres troubles mentaux non psychotiques), aliénation mentale de tous niveaux, y compris celles dues à la phénylcétonurie.

LISTE DES FORMULAIRES

pour l'application de l'arrangement administratif complémentaire

Numéro	Intitulé	Modifications
SE 324-30	Attestation du droit au maintien des prestations de l'assurance maladie (transfert de résidence du travailleur de France au Congo)	
SE 324-31	Prorogation du droit au maintien des prestations de l'assurance maladie (transfert de résidence du travailleur de France au Congo)	